

> Médecins spécialistes

Fin des articles 15 et 16 de la *Lettre d'entente n° 241* et nouvelles lettres d'entente n^{os} 256 et 257

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de votre fédération ont convenu de la Modification 110 à l'Accord-cadre, qui introduit 2 nouvelles lettres d'entente. Ces modalités concernent le rattrapage accru des activités chirurgicales électives ainsi que la rémunération applicable dans les endroits désignés et visés par une entente conclue en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.


À moins d'un avis contraire, les modalités entrent en vigueur rétroactivement au **8 mai 2023**.

SOMMAIRE

1	Fin des articles 15 et 16 de la <i>Lettre d'entente n° 241</i>	2
2	Rattrapage accru des activités chirurgicales électives – <i>Lettre d'entente n° 256</i>	2
2.1	Rémunération	2
2.2	Limitations	4
2.3	Plafonnements.....	4
3	Activités médicales dans les endroits désignés – <i>Lettre d'entente n° 257</i>	5
3.1	Rémunération	5
3.2	Modalités particulières de rémunération dans les endroits désignés – CMS 108 et cabinet 108.....	6
3.3	Rattrapage accru des activités chirurgicales électives dans les endroits désignés.....	7

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

1 Fin des articles 15 et 16 de la *Lettre d'entente n° 241*

Contrairement à ce qui a été annoncé dans l'[infolettre 104](#) du 29 juin 2023, les parties négociantes ont convenu de mettre fin aux articles 15 et 16 de la *Lettre d'entente n° 241* le **6 août 2023**. Cela fait suite à l'adoption des lettres d'entente n°s 256 et 257 présentées ci-dessous.

Si vous répondez aux critères prévus à la *Lettre d'entente n° 256* ou à l'article 5 de la *Lettre d'entente n° 257*, **pour la période du 8 mai au 6 août 2023**, vous avez **90 jours** à compter du **7 août 2023** pour modifier votre facturation rétroactivement au **8 mai 2023**.

2 Rattrapage accru des activités chirurgicales électives – *Lettre d'entente n° 256*

La [Lettre d'entente n° 256 concernant les modalités particulières de rémunération des médecins spécialistes qui participent au rattrapage accru des activités chirurgicales électives](#) entre en vigueur rétroactivement au **8 mai 2023** et se termine le **31 décembre 2024**, à moins d'un renouvellement par les parties négociantes.

Vous pouvez vous prévaloir des modalités de cette lettre d'entente si vous rendez des services dans le cadre du Plan de rattrapage accru en **centre hospitalier** auprès de patients en attente de chirurgie élective depuis plus d'un an ou de patients en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours. Cela vise une intervention chirurgicale commencée à partir de 15 h en semaine ainsi qu'à partir de 8 h le samedi, le dimanche ou un jour férié au-delà des plages horaires habituelles ou du calendrier opératoire régulier.

Nous serons prêts à recevoir votre facturation à compter du **7 août 2023**. À compter de cette date, vous avez **90 jours** pour facturer ou modifier vos services rétroactivement au **8 mai 2023**.

2.1 Rémunération

2.1.1 Anesthésiologie

Si vous êtes un médecin spécialiste en anesthésiologie, que vous êtes rémunéré selon le mode mixte et que vous effectuez des activités chirurgicales de rattrapage accru, vous pouvez vous prévaloir d'une rémunération particulière.

Si les activités sont réalisées de 15 h à 17 h du lundi au vendredi, vous pouvez vous prévaloir d'un forfait horaire de 106,30 \$ pour chaque heure complétée (code de facturation **42267**), pour un maximum de 2 heures par jour. Les activités peuvent être réalisées en discontinu de 15 h à 17 h.

Les activités réalisées de 15 h à 17 h sont rémunérées selon l'[article 3 de l'Annexe 38](#) relatif aux suppléments d'honoraires et aux modalités particulières. Les suppléments d'honoraires sont majorés de 70 %.

Les activités réalisées de 17 h à 23 h 59 du lundi au vendredi ainsi que de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié sont rémunérées à l'acte et majorées de 70 %.

Nous déterminons la majoration selon l'heure de début de l'anesthésie.

Notez que vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des majorations d'honoraires prévues à la [règle 12 de l'Addendum 8 – Anesthésiologie du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#).

Instructions de facturation

Pour les activités de rattrapage accru, utilisez la *Facture de services médicaux – Médecins spécialistes*.

Inscrivez l'heure de début du service et utilisez l'un des éléments de contexte suivants, selon le cas :

- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie élective depuis plus d'un an – LE 256 et LE 257;**
- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours – LE 256 et LE 257.**

De 15 h à 17 h, en semaine, pour la facturation du forfait, inscrivez :

- le code de facturation **42267**;
- l'heure de début et l'heure de fin de la période.

Si le service est rendu en discontinu, utilisez l'élément de contexte **Temps du service discontinu**. L'heure de fin doit correspondre à l'heure de début du forfait plus le temps cumulé pour l'ensemble des périodes discontinues du forfait.

Exemple

Vous commencez une anesthésie à 15 h 15 qui se termine à 16 h; la durée de l'anesthésie est de 45 minutes. Vous commencez une autre anesthésie à 16 h 30 et la terminez à 17 h 30. La durée maximale dans cette situation est de 30 minutes, car la période permise se termine à 17 h. Vous devez inscrire comme heure de début 15 h 15 et comme heure de fin 16 h 30. Dans ce cas, même si la durée totale des activités en discontinu est de 105 minutes, vous serez rémunéré pour une heure complète.

2.1.2 Disciplines visées à la règle 15 de l'Addendum 4 – Chirurgie

Les disciplines visées sont les suivantes :

- chirurgie cardio-vasculaire et thoracique;
- chirurgie générale;
- chirurgie orthopédique;
- chirurgie plastique;
- chirurgie vasculaire;
- neurochirurgie;
- obstétrique-gynécologie;
- ophtalmologie;
- oto-rhino-laryngologie;
- urologie.

Si vous effectuez des activités chirurgicales de rattrapage accru, vous pouvez vous prévaloir d'une rémunération particulière.

Les activités réalisées de 15 h à 17 h, du lundi au vendredi, sont majorées de 70 %.

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte, la majoration de 70 % s'applique **uniquement** sur les services consignés aux tableaux des suppléments d'honoraires de votre spécialité.

Les activités réalisées de 17 h à 23 h 59 du lundi au vendredi et de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié sont rémunérées à l'acte et majorées de 70 %.

Nous déterminons la majoration selon l'heure de début de la chirurgie.

Notez que vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des honoraires additionnels de la [règle 15 de l'Addendum 4 – Chirurgie du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#) pour les activités médicales effectuées dans le cadre du rattrapage accru.

Instructions de facturation

Pour les activités de rattrapage accru, utilisez la *Facture de services médicaux – Médecins spécialistes*.

Inscrivez l'heure de début du service et utilisez l'un des éléments de contexte suivants, selon le cas :

- *Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie élective depuis plus d'un an – LE 256 et LE 257;*
- *Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours – LE 256 et LE 257.*

2.1.3 Anatomopathologie

Si vous êtes un médecin spécialiste en anatomopathologie et que vous réalisez des activités de rattrapage accru de 15 h à 23 h 59 du lundi au vendredi et de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié, vous avez droit à la rémunération attribuable à cette charge professionnelle même si elle excède le maximum prévu à [l'alinéa iii\) de l'article 2.12 de l'Addendum 2 – Anatomopathologie du Manuel des médecins spécialistes – Services de laboratoire en établissement](#).

Si vous avez à vous déplacer en centre hospitalier de 15 h à 23 h 59 du lundi au vendredi et de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié, vous pouvez bénéficier du forfait de l'urgence (code d'acte **92040**) ([article 4.3 du préambule général](#)).

Instructions de facturation

Nous serons prêts à recevoir votre déclaration d'activités et votre demande de paiement liées aux activités de rattrapage accru à compter du **7 août 2023**.

Pour distinguer les services rendus dans le cadre des activités de rattrapage accru, utilisez le modificateur **256 – Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie élective depuis plus d'un an ou pour un patient en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours – LE 256**.

Si vous avez déjà facturé des services de rattrapage accru depuis le **8 mai 2023**, vous devez nous envoyer une demande de révision afin d'indiquer les services à modifier.

2.2 Limitations

Les services que vous rendez selon la présente lettre d'entente **ne sont pas** assujettis aux majorations d'urgence ([règle 14 du préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#)).

Les modalités de la présente lettre d'entente **ne peuvent pas** être facturées en même temps que celles prévues à [l'article 16 de la Lettre d'entente n° 241](#).

2.3 Plafonnements

La rémunération prévue à cette lettre d'entente n'est pas retenue pour l'application :

- des plafonnements de gains de pratique et d'activités (Annexe 8);
- de la limitation liée à la rémunération différente (article 1.4.6 de l'Annexe 19);
- du plafonnement de gains de pratique prévu au *Protocole d'accord concernant la mise en place de modalités de rémunération particulières pour les chercheurs boursiers*.

3 Activités médicales dans les endroits désignés – Lettre d’entente n° 257

La [Lettre d’entente n° 257 concernant les modalités de rémunération applicables dans les endroits désignés et visés par une entente conclue en vertu de l’article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) entre en vigueur rétroactivement au **8 mai 2023**, à l’exception des articles 2, 3 et 4, qui entrent en vigueur le **7 août 2023**. Les articles 4 et 5 de cette lettre d’entente se terminent le **31 décembre 2024**, à moins d’un renouvellement par les parties négociantes.

En lien avec les articles 2, 3 et 4, pour la période du **8 mai au 6 août 2023**, consultez les modalités des articles [15](#) et [16](#) de la *Lettre d’entente n° 241*.

Nous serons prêts à recevoir votre facturation à compter du **7 août 2023**. À compter de cette date, vous avez **90 jours** pour facturer ou modifier vos services rétroactivement au **8 mai 2023**.

Vous pouvez vous prévaloir des modalités de la *Lettre d’entente n° 257* si vous exercez :

- dans un centre médical spécialisé (CMS) titulaire d’un permis délivré par le MSSS qui a conclu une entente en vertu des articles 108 et 349.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui est identifié par le MSSS (CMS 108);
- dans un cabinet privé qui a conclu une entente en vertu des articles 108 et 349.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui est identifié par le MSSS (cabinet 108);
- dans un laboratoire d’imagerie médicale (LIM) titulaire d’un permis délivré par le MSSS qui a conclu une entente en vertu des articles 108 et 349.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui est identifié par le MSSS (LIM 108).

Vous pouvez consulter la [liste des endroits visés](#).

3.1 Rémunération

Si vous rendez des services dans un CMS 108, un cabinet 108 ou un LIM 108, vous êtes rémunéré selon votre mode de rémunération habituel dans l’établissement ayant conclu l’entente. Tous les services que vous rendez dans ces endroits sont considérés comme étant rendus en établissement.

Le mode de rémunération mixte est permis dans les endroits visés par des postes en pool de service qui sont autorisés par les parties négociantes. S’il y a lieu, votre établissement doit nous transmettre le formulaire [Avis de remplacement, de désignation en support, en « pool de service » ou en urgence \(Spécialistes\)](#) (3121).

Vous pouvez consulter la [liste des postes en pool autorisés](#).

La rémunération des visites en CMS 108 et en cabinet 108 est établie selon la tarification qui s’applique :

- en hospitalisation pour les cas de chirurgie;
- en clinique externe pour les cas associés à des procédés diagnostiques et thérapeutiques.

Instructions de facturation

Utilisez la *Facture de services médicaux – Médecins spécialistes*.

Pour **les chirurgies et les visites associées à celles-ci** :

- inscrivez le secteur d’activité *Unité de soins généraux et spécialisés*;
- utilisez une visite de la section *Hospitalisation* de votre spécialité;
- pour la date d’entrée en établissement, inscrivez la date de la visite.

Pour **les procédés diagnostiques et thérapeutiques et les visites associées à ceux-ci** :

- inscrivez le secteur d’activité *Clinique externe*;
- utilisez une visite de la section *Externe* de votre spécialité.

Vous **ne pouvez pas** vous prévaloir de la majoration en urgence pour les services que vous rendez en CMS 108, en cabinet 108 ou en LIM 108.

Toutefois, vous pouvez vous prévaloir du remboursement de vos frais et de votre temps de déplacement (Annexe 23).

3.1.1 Médecin rémunéré à tarif horaire ou selon le mode mixte – CMS 108, cabinet 108 ou LIM 108

Si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou selon le mode mixte, utilisez la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) ou la [Demande de paiement – Rémunération mixte](#) (3743) et inscrivez :

- le numéro du CMS 108, du cabinet 108 ou du LIM 108 dans le champ *Établissement*;
- la nature de service habituelle de vos activités avec l'un des emplois de temps suivants dans le champ *Code d'activité* :
 - **XXX356** Services médicaux ou chirurgies dans un centre médical spécialisé 108 (CMS 108),
 - **XXX378** Services à distance dans un centre médical spécialisé 108 (CMS 108),
 - **XXX391** Services rendus dans un cabinet privé 108 (Cabinet 108),
 - **XXX392** Services à distance rendus dans un cabinet privé 108 (Cabinet 108),
 - **XXX393** Services rendus en laboratoires d'imagerie médicale (LIM 108),
 - **XXX394** Services à distance rendus en laboratoires d'imagerie médicale (LIM 108).

Un responsable autorisé au plan de délégation de l'établissement doit contresigner la demande de paiement.

3.2 Modalités particulières de rémunération dans les endroits désignés – CMS 108 et cabinet 108

Des modalités particulières ont été convenues pour les activités médicales réalisées le samedi, le dimanche ou un jour férié.

3.2.1 Médecin rémunéré selon le mode mixte

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte dans un CMS 108 ou un cabinet 108, vous pouvez vous prévaloir d'un *demi-per diem* de 372 \$ (code de facturation **42268**) pour une période d'activités de 3 h 30 effectuée entre 7 h et 17 h le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Vous pouvez facturer un **maximum de 2 demi-per diem par jour**.

Si vous êtes un médecin spécialiste en anesthésiologie, la période d'activités doit être entre 7 h et 15 h.

Les activités réalisées le samedi, le dimanche ou un jour férié sont rémunérées selon l'[article 3 de l'Annexe 38](#) relatif aux suppléments d'honoraires et aux modalités particulières. De même, les activités prévues dans les différentes ententes où un supplément d'honoraires s'applique sont aussi rémunérées à pourcentage.

Instructions de facturation

Inscrivez l'heure de début et l'heure de fin de la période d'activités associée au *demi-per diem* (code de facturation **42268**).

3.2.2 Limitations

Que vous soyez rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte, vous **ne pouvez pas** vous prévaloir de la majoration en urgence pour vos activités réalisées le samedi, le dimanche ou un jour férié dans un CMS 108 ou un cabinet 108.

Si vous êtes un médecin spécialiste en anesthésiologie, vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des majorations d'honoraires prévues à la [règle 12.2 de l'Addendum 8](#). Toutefois, vous pouvez vous prévaloir de la majoration prévue à la règle 12.1.

Si vous êtes un médecin spécialiste en médecine d'urgence, vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des modalités de la section 3.2 de la présente infolettre.

Les activités mentionnées à la section 3.2 de la présente infolettre ([article 4 de la Lettre d'entente n° 257](#)) **ne peuvent pas** être facturées en même temps que les activités mentionnées à la section 3.3 de la présente infolettre ([article 5 de la Lettre d'entente n° 257](#)).

3.3 Rattrapage accru des activités chirurgicales électives dans les endroits désignés

Les activités chirurgicales électives de rattrapage accru considérées sont celles prévues à la *Lettre d'entente n° 256*.

3.3.1 Rémunération

3.3.1.1 Anesthésiologie

Si vous êtes un médecin spécialiste en anesthésiologie, que vous êtes rémunéré selon le mode mixte et que vous effectuez des activités chirurgicales de rattrapage accru dans les endroits désignés, vous pouvez vous prévaloir d'une rémunération particulière.

Si les activités sont réalisées de 15 h à 17 h du lundi au vendredi, vous pouvez vous prévaloir d'un forfait horaire de 106,30 \$ pour chaque heure complétée (code de facturation **42269**) pour un maximum de 2 heures par jour. Les activités peuvent être réalisées en discontinu de 15 h à 17 h.

Les activités réalisées de 15 h à 17 h sont rémunérées selon l'[article 3 de l'Annexe 38](#) relatif aux suppléments d'honoraires et aux modalités particulières. Les suppléments d'honoraires sont majorés de 70 %.

Les activités réalisées de 17 h à 23 h 59 du lundi au vendredi ainsi que de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié sont rémunérées à l'acte et majorées de 70 %.

Nous déterminons la majoration selon l'heure de début de l'anesthésie.

Notez que vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des majorations d'honoraires prévues à la [règle 12 de l'Addendum 8 – Anesthésiologie du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#).

Instructions de facturation

Pour les activités de rattrapage accru, utilisez la *Facture de services médicaux – Médecins spécialistes*. Inscrivez l'heure de début du service et utilisez l'un des éléments de contexte suivants, selon le cas :

- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie élective depuis plus d'un an – LE 256 et LE 257;**
- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours – LE 256 et LE 257.**

De 15 h à 17 h, en semaine, pour la facturation du forfait, inscrivez :

- le code de facturation **42269**;
- l'heure de début et l'heure de fin de la période.

Si le service est rendu en discontinu, utilisez l'élément de contexte **Temps du service discontinu**. L'heure de fin doit correspondre à l'heure de début du forfait plus le temps cumulé pour l'ensemble des périodes discontinues du forfait.

Exemple

Vous commencez une anesthésie à 15 h 15 qui se termine à 16 h; la durée de l'anesthésie est de 45 minutes. Vous commencez une autre anesthésie à 16 h 30 et la terminez à 17 h 30. La durée maximale dans cette situation est de 30 minutes, car la période permise se termine à 17 h. Vous devez inscrire comme heure de début 15 h 15 et comme heure de fin 16 h 30. Dans ce cas, même si la durée totale des activités en discontinu est de 105 minutes, vous serez rémunéré pour une heure complète.

3.3.1.2 Disciplines visées à la règle 15 de l'Addendum 4 – Chirurgie

Les disciplines visées sont les suivantes :

- chirurgie cardio-vasculaire et thoracique;
- chirurgie générale;
- chirurgie orthopédique;
- chirurgie plastique;
- chirurgie vasculaire;
- neurochirurgie;
- obstétrique-gynécologie;

- ophtalmologie;
- oto-rhino-laryngologie;
- urologie.

Si vous effectuez des activités chirurgicales de rattrapage accru, vous pouvez vous prévaloir d'une rémunération particulière.

Les activités réalisées de 15 h à 17 h, du lundi au vendredi, sont majorées de 70 %.

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte, la majoration de 70 % s'applique **uniquement** sur les services consignés aux tableaux des suppléments d'honoraires de votre spécialité.

Les activités réalisées de 17 h à 23 h 59 du lundi au vendredi et de 8 h à 23 h 59 le samedi, le dimanche ou un jour férié sont rémunérées à l'acte et majorées de 70 %.

Nous déterminons la majoration selon l'heure de début de la chirurgie.

Notez que vous **ne pouvez pas** vous prévaloir des honoraires additionnels de la [règle 15 de l'Addendum 4 – Chirurgie du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#) pour les activités médicales effectuées dans le cadre du rattrapage accru.

Instructions de facturation

Pour les activités de rattrapage accru, utilisez la *Facture de services médicaux – Médecins spécialistes*.

Inscrivez l'heure de début du service et utilisez l'un des éléments de contexte suivants, selon le cas :

- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie élective depuis plus d'un an – LE 256 et LE 257;**
- **Service rendu pour un patient en attente d'une chirurgie oncologique depuis plus de 56 jours – LE 256 et LE 257.**

3.3.2 Limitations

Les services que vous rendez selon la présente lettre d'entente **ne sont pas** assujettis aux majorations d'urgence ([règle 14 du préambule général du Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#)).

Les modalités mentionnées à la section 3.3 de la présente infolettre ([article 5 de la Lettre d'entente n° 257](#)) **ne peuvent pas** être facturées en même temps que celles prévues à l'[article 16 de la Lettre d'entente n° 241](#).

Les activités mentionnées à la section 3.2 de la présente infolettre ([article 4 de la Lettre d'entente n° 257](#)) **ne peuvent pas** être facturées en même temps que les activités mentionnées à la section 3.3 de la présente infolettre ([article 5 de la Lettre d'entente n° 257](#)).

3.3.3 Plafonnements

La rémunération prévue à cette lettre d'entente n'est pas retenue pour l'application :

- des plafonnements de gains de pratique et d'activités (Annexe 8);
- de la limitation liée à la rémunération différente (article 1.4.6 de l'Annexe 19);
- du plafonnement de gains de pratique prévu au *Protocole d'accord concernant la mise en place de modalités de rémunération particulières pour les chercheurs boursiers*.